

111-8-1972

N° 3407/I/P

2.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, une copie de l'avis n° 3407, émis par la Commission permanente de Contrôle linguistique au sujet du projet d'arrêté royal, déterminant les grades des agents du secrétariat des Conseils Supérieurs de la Famille et du Troisième Age qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Le projet ne mentionnant pas de date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal, la Commission tient à attirer votre attention sur le fait qu'elle s'est prononcée en principe contre l'octroi d'une rétroactivité à un arrêté royal portant fixation de cadres linguistiques ainsi qu'à un arrêté royal déterminant les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie. Son point de vue a été exposé en détail dans l'avis n° 3070, ci-joint en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,